



bulletin



Personne-ressource :
Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique réglementaire
416 943-5850
aramcharan@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3618
Le 11 avril 2007

Statuts et Règlements

Modifications aux États B et C du Formulaire 1 – Conventions de garde

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé des modifications apportées aux Notes et directives de l'État B du Formulaire 1, à l'État C et à ses Notes et directives afférentes du Formulaire 1 (les modifications). Les modifications, en vigueur à compter du 1^{er} avril 2007, sont jointes aux présentes.

Le but visé par les modifications consiste à modifier les dispositions sur le capital prescrit que doit fournir un membre, lorsque ce dernier a omis de conclure une convention de garde écrite avec une entité admissible par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de valeurs. Les dispositions révisées sur le capital prescrit reflètent mieux le risque de perte des membres en raison du dépôt de titres auprès de telles entités sans avoir une convention de garde écrite avec elles. Auparavant, les dispositions sur le capital prescrit étaient exagérément prudentes en cas d'absence de convention de garde écrite avec ces entités, les membres devant fournir, à partir de leur capital, outre les couvertures normales visant les titres, la valeur au marché de ces titres en vue de couvrir ce risque.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

**MODIFICATIONS AUX ÉTATS B ET C DU FORMULAIRE 1 –
CONVENTIONS DE GARDE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Les Notes et directives de l'État B du Formulaire 1 et l'État C (ainsi que ses notes afférentes) du Formulaire 1 sont par les présentes abrogés et remplacés par le texte prévu à l'Annexe n° 2.

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 23 octobre 2002, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES

CHAQUE MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Ligne 4 – Capital minimum

Le "capital minimum" est de 250 000 \$ (75 000 \$ pour un courtier remisier du Type 1).

Ligne 9 – Comptes de syndicat et comptes conjoints

Cette ligne devrait inclure la marge exigée sur les comptes de syndicat pour lesquels le membre est le chef de file et les comptes conjoints. Si le membre a retiré une partie des positions sur nouvelle émission du compte de syndicat pour l'intégrer dans ses comptes, cette partie doit être incluse dans les titres en portefeuille du membre au Tableau 2 et possiblement au Tableau 2B. Si le membre n'est pas le chef de file mais un membre du syndicat de prise ferme, la marge exigée du membre doit être présentée au Tableau 2.

Si l'autre membre du syndicat est une entité réglementée, une société reliée du membre ou une institution agréée, aucune marge n'est exigée de la part du membre. Dans le cas d'une contrepartie agréée, la marge exigée, **à compter de la date de règlement normale** (c.-à-d. la date de règlement contractuelle prévue pour cette émission), doit être l'insuffisance d'avoir net entre : (a) la valeur nette au marché de toutes les positions-titres à la date de règlement dans les comptes de l'entité, et (b) le solde net en espèces sur la base de la date de règlement dans ces mêmes comptes. Pour toutes les autres parties, la marge exigée du membre, **à compter de la date de règlement normale**, doit être l'insuffisance de marge, le cas échéant, dans le compte.

Ligne 13 – Passifs éventuels

Aucun membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme d'un prêt, d'un cautionnement, de l'octroi d'une sûreté, d'un engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à un particulier ou à une société, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque. La marge exigée est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur d'emprunt de toute garantie disponible, calculée conformément aux Statuts, Règlements, Règles et Politiques des organismes d'autorégulation. Un paiement qui est cautionné n'est pas une garantie acceptable pour réduire la marge exigée.

Le détail du calcul de la marge pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés doit être donné dans une annexe au présent état.

Ligne 18 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de valeurs

Exigences de capital

De façon générale, les exigences de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- i) Lorsque l'entité se qualifie comme lieu agréé de dépôt de valeurs, il n'y a aucune exigence de capital, sous réserve qu'il n'existe pas de différences non conciliées entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du membre. Les exigences de capital pour les différences non conciliées sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne 20.
- ii) Lorsque l'entité ne se qualifie pas comme lieu agréé de dépôt de valeurs, elle doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de valeurs et le membre doit déduire 100 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

Par contre, il existe une exception aux exigences générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie autrement comme lieu agréé de dépôt de valeurs, à l'exception du fait que le membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, tel qu'exigé par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autorégulation, l'exigence de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- a) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le membre doit déduire le moindre de :
 - I) 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et

ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES (Suite)

II) 100 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité;

dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque;

et

b) Le membre doit déduire 10 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa provision pour signal précurseur.

La somme des exigences calculées aux paragraphes a) et b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes a) et b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la provision pour signal précurseur doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'exigence de capital décrite au paragraphe a) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le membre a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du membre et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un lieu agréé de dépôt de valeurs, il peut détenir ces titres dans ce territoire a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le membre, dans une forme approuvée par l'organisme d'autoréglementation. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

Ligne 20 – Différences non conciliées

Une différence est considérée non conciliée sauf dans les cas suivants :

- i) on a reçu de la contrepartie un écrit reconnaissant que la réclamation est valide; et
- ii) une écriture de journal pour régler la différence a déjà été passée dans les livres à la date à laquelle le dépôt du questionnaire est exigible. Ceci n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer la différence aux profits ou aux pertes de la période subséquente à la date du questionnaire.

Il faut tenir compte à la date du questionnaire de la valeur au marché et des exigences de marge des titres à découvert et des autres différences non conciliées défavorables (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation). Il faut tenir compte des différences survenues un mois ou plus avant la date du questionnaire et qui ne sont toujours pas conciliées un mois après la date du questionnaire ou à toute autre date à laquelle le dépôt du questionnaire est exigible.

La marge requise est celle que l'on calculerait sur une position de titres en inventaire. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de marge réduit, le taux de marge est de 25 p. cent au lieu de 30 p. cent.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de l'organisme d'autoréglementation, avec les détails de tous les écarts non conciliés à la date du rapport.

Les directives ci-dessous doivent être suivies lors du calcul des marges exigées sur les différences non conciliées :

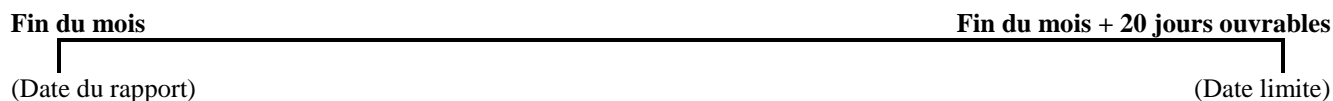
ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES (Suite)

Type de différence non conciliée	Marge requise
Solde en espèces - crédit (gains potentiels) - débit (pertes potentielles)	Aucune Solde en espèces
Position en compte non conciliée avec espèces dans les registres du membre	[(Solde en espèces sur la transaction moins la valeur au marché du titre)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre]
Position en compte non conciliée sans espèces dans les registres du membres	Aucune
Position à découvert non conciliée avec espèces dans les registres du membres	[(La valeur au marché du titre moins le solde en espèces sur la transaction)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre]
Position en compte ou position à découvert non conciliées dans les registres d'autres courtiers	Aucune
Position à découvert résultant d'un restructuration de capital (exemple: organismes de placement collectif, dividendes en actions) ou position à découvert non conciliées sans espèces dans les registres du membre	[La valeur au marché du titre plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre]

*Aussi désigné comme l'évaluation à la valeur au marché.

Si les positions relatives à un organisme de placement collectif ne sont pas rapprochées chaque mois, une marge correspondant à un pourcentage de la valeur au marché des titres de cet organisme de placement collectif détenus pour le compte des clients doit être fournie. Si aucune opération à l'égard de l'organisme de placement collectif, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur d'emprunt n'est associée à l'organisme de placement collectif, le pourcentage est de 10 p. cent. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 p. cent.

Écarts non conciliés dans les comptes : Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, tous les écarts constatés qui n'ont pas été conciliés à la date limite de remise du rapport.



Inclure les écarts constatés à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été conciliés à la date limite.

Ne pas inclure les écarts à la date du rapport qui ont été conciliés à la date limite ou avant celle-ci.

Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre d'écarts non conciliés et la valeur en espèces des écarts débiteurs et créditeurs. La colonne débit/à découvert indique les écarts en espèces et la valeur au marché des écarts de titres qui représentent une perte éventuelle. La colonne crédit/en compte indique les écarts en espèces et la valeur au marché des écarts de titres qui représentent un gain éventuel. Pour établir le gain ou la perte éventuels, on doit calculer le montant net du solde en espèces et de la valeur au marché des titres de la même opération. On ne peut établir le montant net débit/à découvert et crédit/en compte d'opérations distinctes.

On doit consigner en dossier toutes les conciliations et les mettre à la disposition de l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction de vérification sur le membre et des vérificateurs du membre à des fins de vérification.

Écarts non conciliés dans les décomptes des titres : Déclarer tous les écarts relatifs aux décomptes des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été conciliés à la date limite. Le montant de la marge exigée correspond à la valeur au marché de l'écart des titres à découvert, plus la couverture de portefeuille pertinente.

Ligne 21 – Autres

Cette rubrique doit inclure toutes les exigences de marge non mentionnées ci-haut selon ce qu'exigent les Statuts, Règlements Règles et Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants.

DATE: _____

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA PROVISION
POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR**

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>EXERCICE COURANT</u>
1. B-27 CAPITAL REGULARISE EN FONCTION DU RISQUE.....	_____ \$
2. LIQUIDITÉS	
DÉDUIRE :	
A-19 a) autres éléments d'actif admissibles.....	_____
Tabl.6A b) recouvrements d'impôts.....	_____
B-18 c) titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de valeurs	_____
AJOUTER:	
A-66 d) passif à long terme	_____
Tabl.6A e) recouvrements d'impôts - revenus courus	_____
3. EXCÉDENT POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR	_____ \$
4. MOINS : COUSSIN DE CAPITAL	
B-22 Marge totale exigée de _____ \$ multipliée par 5 p. cent.....	_____
5. PROVISION POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 3 moins ligne 4]	_____ \$

ÉTAT C
NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le capital régularisé en fonction du risque du membre est inférieur à :

- a) 5 p. cent de la marge totale exigée (ligne 4 ci-haut), la firme se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- b) 2 p. cent de la marge totale exigée (ligne 4 ci-haut), la firme se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants trouvent application.

Ligne 2 a) et b) – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement est hors du contrôle du membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 2 c) – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne 18, lorsque l'entité se qualifie autrement comme lieu agréé de dépôt de valeurs, à l'exception du fait que le membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, tel qu'exigé par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation, le membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa provision pour signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne 18, afin de déterminer l'exigence de capital à présenter à la ligne 2(c).

Ligne 2 d) – Le passif à long terme est ajouté au capital régularisé en fonction du risque parce qu'il ne représente pas une obligation à court terme du membre et qu'il peut être utilisé comme une source de financement.

Ligne 2 e) – Cette addition évite au membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des revenus courus. Le résultat net est que le membre se retrouve dans la même situation que si les revenus étaient comptabilisés sur une base de caisse.

Ligne 3 – Si l'excédent pour le signal précurseur est négatif, le membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur et les sanctions prévues par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants trouvent application.

Ligne 5 – Si la provision pour le signal précurseur est négative, le membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur et les sanctions prévues par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants trouvent application.